

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 18 novembre 2010

Adresse postale

Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique

DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
MIN – Bâtiment D3
135, Avenue Pierre Sépard
84000 AVIGNON

Rapport de l'Inspection des installations classées

Société Novergie à Vedène

Annulation des arrêtés préfectoraux
n° SI2005-07-22-0120-PREF du 22 juillet 2005
autorisant l'exploitation du pôle de valorisation
et d'élimination des déchets et n° SI2005-07-22-
0130-PREF du 22 juillet 2005 autorisant
l'exploitation d'une installation de traitement et de
valorisation de mâchefers d'incinération

Affaire suivie par le Chef de l'unité territoriale de Vaucluse

Tél : 04 90 14 24 34 – Fax : 04 90 14 24 49

1 – Résumé

Suite à la décision du Tribunal administratif de Nîmes en date du 15 novembre 2010 annulant les arrêtés préfectoraux du préfet de Vaucluse du 22 juillet 2005 n° SI2005-07-22-0120-PREF et n° SI2005-07-22-0130-PREF, le présent rapport a pour objet de proposer à M. le préfet de Vaucluse :

- de mettre en demeure la société Novergie de régulariser la situation administrative du pôle de valorisation et d'élimination des déchets et de l'installation de traitement et de valorisation de mâchefers de Vedène en déposant, dans un maximal de 6 mois, une nouvelle demande d'autorisation,
- dans l'attente de cette régularisation, d'imposer des prescriptions techniques permettant la poursuite de l'exploitation à titre provisoire du pôle de valorisation et d'élimination des déchets, compte tenu de la nécessité d'assurer le maintien du service public d'élimination des déchets.

2 – Introduction

2.1 Pôle de valorisation et d'élimination des déchets

Le pôle de valorisation et d'élimination des déchets comprend :

- une déchetterie de 3 000 m² (11 000 t/an),
- un centre de tri de déchets et emballages ménagers de 15 000 t/an,
- trois fours d'une capacité d'incinération de 6 t/h chacun pour un PCI nominal de 2 000 Kcal/kg, pouvant aussi traiter des déchets hospitaliers contaminés (11 000 t/an),
- un four d'une capacité d'incinération de 8 t/h pour un PCI nominal de 2 200 Kcal/kg pouvant traiter en sus des boues de STEP (6 400 t/an),

soit une capacité d'incinération de déchets ménagers et assimilés (hors boues) de 199 000 t/an.

- une chaudière de récupération de chaleur d'une puissance nominale de 16 t/h de vapeur surchauffée à 36 bars par ligne d'incinération, pour les fours de 6 t/h et une de 24 t/h pour le four de 8 t/h,
- deux groupes turbo alternateurs raccordés au réseau national d'électricité, d'une puissance électrique maximale de 8,5 MW et 4,3 MW.

Ces installations sont autorisées par arrêté préfectoral n° SI2005-07-22-0120-PREF du 22 juillet 2005.

2.2 Installation de traitement et de valorisation des mâchefers

L'installation de traitement de traitement et de valorisation des mâchefers est autorisée par arrêté préfectoral n° SI2005-07-22-0130-PREF du 22 juillet 2005. Cet arrêté fixe une capacité maximale de traitement et de valorisation de 87 500 t/an.

L'arrêté prévoit en son article 5.1 que seuls pourront être admis les mâchefers :

- de l'usine d'incinération de Vedène, dans la limite de 52 500 t/an,
- d'autres usines d'incinération d'ordures ménagères de Vaucluse ou de départements voisins dans la limite de 35 000 t/an.

3 – Décision du tribunal administratif de Nîmes et conséquence de ce jugement

La décision du Tribunal administratif de Nîmes en date du 15 novembre 2010 annulant les arrêtés préfectoraux du préfet de Vaucluse du 22 juillet 2005 n° SI2005-07-22-0120-PREF et n° SI2005-07-22-0130-PREF a pour conséquence de remettre en application les précédents arrêtés d'autorisation et arrêtés complémentaires du pôle de valorisation et d'élimination des déchets et de l'installation de traitement et de valorisation des mâchefers de Vedène :

3.1 Pôle de valorisation et d'élimination des déchets

- **arrête préfectoral du 6 janvier 1995** autorisant la société Novergie à installer et exploiter un complexe de valorisation et d'élimination des résidus urbains et de déchets hospitaliers du SIDOMRA au lieu dit "Les Saffranières" à Vedène (3 fours d'incinération de 6 t/h : 135 000 t/an dont 5 000 t/an de déchets hospitaliers – un centre de tri de résidus urbain : 120 t/j, 30 000 t/an – une déchetterie : 3 000 m², 4 000 t/an),
- **arrêté préfectoral complémentaire n° 2233 du 23 août 1999** autorisant l'extension de la capacité annuelle de traitement de déchets hospitaliers (11 000 t/an),
- **arrêté préfectoral complémentaire n° 293 du 10 février 2000** portant modification de l'arrête préfectoral du 6 janvier 1995 pour le centre de tri (capacité : 60 t/j, 15 000 t/an),
- **arrêté préfectoral complémentaire n° 565 du 17 mars 2000** portant modification de l'arrête préfectoral du 6 janvier 1995 (réception des déchets hospitaliers),
- **arrêté préfectoral complémentaire SI2003-11-24-0020-PREF du 24 novembre 2003** portant modification de l'arrête préfectoral du 6 janvier 1995 (centre de tri de 15 000 t/an),
- **arrêté préfectoral complémentaire SI2004-06-23-0050-PREF du 23 juin 2004** portant modification de l'arrête préfectoral du 6 janvier 1995 (mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux).

3.2 Installation de traitement et de valorisation des mâchefers

- **arrêté n° 270 bis du 9 février 1999.**

Cet arrêté :

- fixe, pour l'installation de traitement et de valorisation, une capacité maximale de 65 000 t/an,
- prévoit en son article 5.1 que seuls pourront être admis les mâchefers :
 - de l'usine d'incinération de Vedène, dans la limite de 35 000 t/an,
 - d'autres usines d'incinération d'ordures ménagères de Vaucluse ou de départements voisins dans la limite de 30 000 t/an.

4 - Demande du directeur de la société NOVERGIE et du Président du S.I.D.O.M.R.A

Par lettre en date du 18 novembre 2010, le directeur de la société Novergie :

- informe notamment Monsieur le préfet de Vaucluse que :
 - suite à la décision du tribunal administratif de Nîmes du 15 novembre 2010, la société Novergie n'est plus en mesure de poursuivre l'exploitation de l'usine d'incinération, dès lors que l'ancien arrêté préfectoral du 6 janvier 1995 fixe à 135 000 tonnes par an la capacité maximale annuelle de traitement et que cette capacité maximale est déjà atteinte cette année (165 090 tonnes),
 - la plate-forme de mâchefers a reçu 36 175 tonnes de mâchefers de l'usine de Vedène pour 35 000 tonnes autorisées dans l'arrêté du 9 février 1999,
 - Sauf à bénéficier d'autorisations provisoires de fonctionnement, il sera contraint d'interrompre immédiatement l'exploitation de l'usine d'incinération et de la plate forme mâchefers,
 - l'arrêt de l'usine d'incinération entraînerait une rupture dans la continuité du service public et un problème majeur de gestion des déchets ménagers qui sont collectés sur le territoire de plus de 280 communes du Vaucluse ou de la région,
- sollicite de Monsieur le préfet de Vaucluse, afin d'éviter toute rupture dans la continuité du service public de la collecte et du traitement des ordures ménagères, avec les conséquences pouvant en résulter, une autorisation provisoire d'exploiter l'usine d'incinération.

Par lettre du 18 novembre 2010, le président du syndicat mixte pour la valorisation des déchets du pays d'Avignon sollicite de l'Etat que toutes les dispositions administratives soient prises pour assurer la poursuite provisoire des installations du pôle de valorisation et d'élimination des déchets de Vedène afin d'assurer la continuité du service public de traitement des ordures ménagères et éviter, par la même, un problème majeur de gestion des ordures ménagères issues d'une grande partie des collectivités du Vaucluse et des départements limitrophes.

5 - Avis de l'inspection des installations classées et proposition de suites à donner

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter du 22 juillet 2005 n° SI2005-07-22-0120-PREF autorisant l'exploitation du pôle de valorisation et d'élimination des déchets et n° SI2005-07-22-0130-PREF autorisant l'exploitation d'une installation de traitement et de valorisation de mâchefers ont été annulés par le Tribunal Administratif de Nîmes aux motifs :

- d'absence de preuve de consultation de l'INAO lors de la procédure d'instruction concernant l'extension du pôle de valorisation et d'élimination des déchets,
- que les deux installations étant implantées sur des terrains voisins et ayant un lien de connexité évident, les études et documents nécessaires à la constitution des dossiers de demande d'autorisation auraient dû en conséquence porter sur l'ensemble des installations ou équipements concernés.

Dans ces conditions, la situation administrative de ces deux établissements doit être régularisée dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, la poursuite provisoire des installations du pôle de valorisation et d'élimination des déchets de Vedène paraît nécessaire pour assurer la continuité du service public de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés et des déchets d'activités de soins à risques infectieux, devant l'absence de solutions alternatives permettant de traiter ces déchets.

L'article L.514-2 du Code de l'Environnement prévoit les mesures administratives que le préfet doit engager pour amener un exploitant à régulariser la situation de ses installations exploitées dans des conditions irrégulières. Ces dispositions ont été reprises et développées dans la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative. Cette circulaire s'applique au cas du pôle de valorisation et d'élimination des déchets de Vedène même si la situation irrégulière fait suite à une décision du Tribunal administratif. Elle indique la possibilité de :

« - mettre en demeure l'exploitant d'avoir à présenter un dossier de demande de régularisation dans un délai explicite et qui ne devra pas dépasser trois mois ;

- simultanément ou postérieurement, arrêter les dispositions que l'exploitant devra respecter jusqu'à la régularisation éventuelle de la situation de son installation. Ces mesures peuvent être soit la suspension du fonctionnement de l'installation, soit des prescriptions techniques provisoires nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement (ex article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976).

Dans les deux cas, la décision prendra la forme d'un arrêté motivé qui n'a pas à être précédé d'un avis de la commission compétente. Cet arrêté indiquera explicitement que ces mesures provisoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure supra. »

La complexité du dossier de demande d'autorisation nécessitant de réactualiser des études établies dans le cadre du dossier de demande d'autorisation ayant conduit aux arrêtés préfectoraux du 22 juillet 2005 (étude de diffusion gazeuse, évaluation du risque sanitaire, etc.), conduit l'inspection à proposer que le délai fixé pour présenter le dossier de demande de régularisation soit porté à 6 mois.

Considérant ce qui précède, nous proposons à Monsieur le préfet de Vaucluse, en application des dispositions :

- de l'article L. 514-2 du code de l'environnement, de prendre un arrêté préfectoral mettant en demeure la société Novergie de déposer pour le pôle de valorisation et d'élimination des déchets et l'installation de traitement et de valorisation de mâchefers, dans un délai maximal de six mois, un dossier unique de demande d'autorisation comportant l'ensemble des éléments mentionnés aux articles R. 512-3 à R. 512-9 du code de l'environnement.
- de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, de prendre un arrêté préfectoral fixant à titre provisoire des prescriptions techniques pour le pôle de valorisation et d'élimination des déchets, jusqu'à l'aboutissement de la procédure de demande d'autorisation imposée dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité.

Considérant l'urgence à régler le pôle de valorisation et d'élimination des déchets pour éviter son arrêt de nature à poser rapidement des problèmes de salubrité publique, nous proposons en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement que l'arrêté de prescriptions soit pris sans avoir sollicité l'avis préalable du CODERST. Cependant compte tenu de l'enjeu de cette installation et du contexte sensible du traitement des déchets ménagers, nous vous proposons que lors de la prochaine réunion du CODERST soit

fait un point sur la situation résultant de l'annulation de l'arrêté et une présentation de l'arrêté de prescriptions.

Par rapport à l'arrêté préfectoral n° SI2005-07-22-0120-PREF du 22 juillet 2005 annulé, les principales modifications du projet de prescriptions techniques proposé concernent la mise à jour des textes législatifs (code de l'environnement, nouveaux arrêté ministériels), la prise en compte des travaux et études déjà réalisées et des prescriptions complémentaires fixées dans les arrêtés préfectoraux complémentaires n° SI2008-31-07-0090-PREF du 3 juillet 2008 et n° SI2010-06-04-0030 du 4 juin 2010.

Le présent rapport est à transmettre à M. le Préfet de Vaucluse, Direction de la Protection des Populations.

Le chef de l'unité territoriale de Vaucluse,